

Chamoux

Délibérations
du Conseil
de 1854

Dépôt 22

ADS - Archives de Chamoux 238 E
Administration générale de la Commune (1808-1954)
Conseil municipal et communal 1814-1954 - dépôts 4 à 31

Transcription : E.A., A.Dh., R.D. (C.C.A.) 2016-2017

NB :

La mise en page est contemporaine.

Les interventions à la transcription sont notées en caractères Times italique.

Les mots douteux sont placés [entre crochets].

Quelques « fantaisies » du logiciel ont pu nous échapper lors de la reconnaissance vocale.

Les originaux déposés aux Archives départementales de Savoie sont ouverts au public, cote 238E dépôt 170

en double exemplaire :

Commune de Chamoux

Commission pour le classement des notaires et autres pour l'impôt sur les professions.

L'an 1854 et le 29 du mois de janvier à Chamoux dans la salle consulaire

La commission pour le classement des notaires et autres pour l'impôt sur les professions s'est réunie aux personnes de
MM. Deglapigny Jean-Amédée Président
Mamy Frédéric, notaire et greffier
Et Thomas Philibert notaire

Ce dernier faisant fonction de secrétaire

M. le Président propose de classer les notaires du Mandement. Sur quoi et la classification en est faite et arrêtée comme suit:

Sont mis à la première classe

MM. Arnaud Antoine-Marie résident au Bettonnet
et Thomas Philibert résident à Chamoux

Sont mis à la seconde classe

MM. Mollot Pierre notaire résident à Chamoux
Mamy Frédéric notaire et greffier résident à Chamoux

Ce dernier ayant été mis à la deuxième classe parce que la commission n'a pas cru avoir à le taxer comme greffier.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu à la commission et signé par le président et le secrétaire

Le président *Deglapigny*

Le secrétaire *Thomas Philibert*

Vu par le président de la commission Chamoux 2 février 1854

en double exemplaire :

Commune de Chamoux

Commission pour le classement des notaires et autres

L'an 1854 et le 29 du mois de janvier à Chamoux dans la salle consulaire

Par devant M. Jean-Baptiste Plaisance vice-Syndic, M. le Syndic empêché, les membres de la commission chargée de classer les notaires et autres fonctionnaires désignés par le règlement du 28 septembre dernier ce sont trouvés réunis aux personnes de MM. Deglapigny Jean-Amédée, propriétaire rentier,

Mamy Frédéric notaire et greffier,

Thomas Philibert et

Mollot Pierre notaires;

les trois premiers membres effectifs, le quatrième suppléant.

Les autres membres n'ayant pas paru, quoi qu'il soit midi sonné.

Le bureau de la commission s'est constitué comme suit :

M. Deglapigny a été élu président et Monsieur Thomas Philibert secrétaire.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu à la commission et signé par Monsieur le vice-Syndic et par Monsieur le Président nommé et par le Secrétaire.

Le président *J.-B. Plaisance*

Le secrétaire *Thomas Philibert*

Transcription A.Dh

Commune de Chamoux
Séance du Conseil délégué
Soumission par Jean Bertoncini¹

L'an 1854 et le 30 du mois de janvier, à Chamoux, dans la salle consulaire, le Conseil délégué se trouvant réuni aux personnes de Messieurs Plaisance Jean-Baptiste vice-syndic excusant le syndic empêché,
Fantin Fabien et Simon Vernier conseillers délégués
Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire,

Il a été passé l'acte ci-après pour l'intelligence duquel il est expliqué

Que par acte d'adjudication du 29 décembre dernier, le sieur Bertoncini Jean est devenu adjudicataire des travaux en réparation à la maison communale de Chamoux conformément aux cahiers de charges dressés par Monsieur le géomètre Falcoz sous la date du 28 mai de 1852 pour le prix réduit à 5590 livres.

Copie de cet acte d'adjudication et de toutes les pièces qui sont annexées a été transmise à Monsieur l'Intendant de la Province pour son approbation qui a été accordée par décret du 25 janvier courant mis au bas de ladite copie ici représentée et déposée aux archives de la commune où elle sera réintégrée pour y avoir recours au besoin.

Suivant les dispositions portées par le cahier des charges et par l'ordonnance de Monsieur l'Intendant sus-relatée M. le syndic a fait appeler le sieur Jean Bertoncini pour passer acte de soumission avec caution.

Ah cet effet, comparait sieur Jean feu Joseph Bertoncini entrepreneur maçon natif de Foresti en Piémont domicilié à Châteauneuf, lequel s'oblige et se somme d'observer ponctuellement toutes les clauses et conditions relative à l'entreprise dont s'agit, telles qu'elles sont imposées par le cahier des charges joint au procès-verbal d'adjudication précité et spécialement d'exécuter tous les travaux qui y sont prévus suivant toutes les meilleures règles de l'art et dans les délais qui y sont déterminés.

Pour plus de sûreté des engagements pris par l'adjudicataire intervient Hippolyte feu Joseph Faisan, négociant né et domicilié en la commune de Châteauneuf, lequel déclare se rendre caution solidaire du même Jean Bertoncini et s'oblige en cette qualité à remplir lui-même toutes les obligations qui résultent de l'adjudication donc il se déclare parfaitement instruit pour en avoir entendu la lecture de même que du cahier des charges et de toutes les pièces à l'appui, déclarant renoncer au bénéfice de division et de discussion (clause à lui expliquée est déclarée comprise).

Pour sûreté de tout quoi lesdits adjudicataire et caution se soumettent aux peines de tous dommages et dépens.

Ladite soumission avec caution est acceptée par le conseil délégué et sous la condition de l'approbation par M. l'Intendant.

Dont acte rédigé séance tenante lu à l'adjudicataire, à la caution en présence des sieurs Dupors Antoine et Ferdinand tous les deux nés et domiciliés à Châteauneuf, témoins requis ; lesquelles signeront ci après avec le conseil des délégués et les comparants.

Jean Bertoncini
Hippolyte Faisan
S.Vernier
Plaisance
Duport Antoine
Duport Ferdinand
Fantin
Thomas Philibert

Transcription A.Dh

¹ Nombreuses hésitations dans l'orthographe des noms : on se reportera aux signatures, bien lisibles sur l'original

Impôt des gabelles Rôle de Recouvrement pour 1853

L'an 1854 et le trois du mois de mars à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil délégué s'est réuni aux personnes de MM. De Sonnaz Hippolythe syndic, Fantin Fabien, et Vernier Simon, Conseillers délégués. Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire.

M. le syndic annonce à MM. les Conseillers délégués qu'ils sont convoqués pour former d'office le rôle des assujettis au paiement des droits de gabelle.

Sur quoi le conseil délégué,

- prenant en considération qu'il a recueilli dans la discussion qui s'est élevée entre les divers assujettis qui ont été appelés profession par profession pour s'entendre amiablement sur la répartition entre eux du chiffre d'impôts mis à leur charge.

- attendu que la répartition amiable n'a pu avoir lieu,

a dressé d'office le rôle pour le remboursement de l'impôt avancé par la commune pour le second semestre 1853.

Ce rôle comprend 81 assujettis et arrive à la somme total de 473 livres 80 centimes.

Ainsi voté en conseil délégué à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante lu au Conseil et signé par le Syndic et le secrétaire,

Le syndic *de Sonnaz* Le secrétaire *Thomas Ph^{bert}*

Rôle de Recouvrement de l'Impôt des Gabelles

Sur les débits de vin, d'eau de vie, de viande et les abattages particuliers pour 1853 dans la commune de Chamoux

N° d'ordre	nom et prénom	sommes dues des débiteurs	échéances	émargements
Viande de boucherie				
1	Aveinier Antoine Chamoux	100	fin mars	
2	Masset Michel Montandry	22	id	
3	Revy Pierre Chamoux	22	id	
4	Sarmet Claude Chamoux	22	id	
	Total sur les viandes	166		
Abattages particuliers				
5	Aguettaz Antoine Chamoux	1.60	id	
6	Aguettaz Jean-Baptiste Chamoux	1.60	id	
7	Bouvier Fabien Chamoux	1.60	id	
8	Christin Bernard Chamoux	1.60	id	
9	Clarey Joseph	1.60	id	
10	Christin Louis et Nayroud Jh	1.60	id	
11	Chabert Jean	1.60	id	
12	Aimard Simonnet Jean-Baptiste	1.60		
13	Buet Catherine veuve Gellon	1.60		
14	Deglaipigny Jean Amédée	1.60		
15	Deplante François	1.60		
16	Donzel Jean-Baptiste	1.60		
17	de Sonnaz Gerbais Hypolithe	1.60		
18	Fantin Antoine	1.60		
19	Fantin Fabien	1.60		
20	Fournier Jean-Baptiste	1.60		
21	Ferroux Claude la veuve	1.60		
22	Grolier Jean et Christin Jean	1.60		
23	Guillot Joseph	1.60		
24	Guidet Jean	1.60		
25	Guyot Jean	1.60		
26	Janex François	1.60		
27	Jandet François	1.60		
28	Maillet Charles et Louis	1.60		
29	Maillet Pierre meunier	1.60		
30	Maitre François	1.60		
31	Mollot Pierre	1.60		
32	Merat Claude	1.60		
33	Merat Pierre la veuve	1.60		
34	Mugner Ambroise	1.60		
35	Mamy Joseph	1.60		

36	Masset Jean dit Tarin	1.60
37	Nayroud François Bruno	1.60
38	Nayroud Simon	1.60
39	Nayroud Simon Joseph	1.60
40	Nayroud André	1.60
41	Peguet François la veuve	1.60
42	Petit Ambroise	1.60
43	Petit François fils d'Ambroise	1.60
44	Petit Jean Baptiste	1.60
45	Plaisance Claude	1.60
46	Plaisance Jean-Louis	1.60
47	Petit Pierre feu François	1.60
48	Plaisance Pierre	1.60
49	Plaisance Jean-Baptiste	1.60
50	Revy François	1.60
51	Regottaz Marie	1.60
52	Ramel Jean	1.60
53	Rosset Jean	1.60
54	Sarmet Claude	1.60
55	Salomon Jean	1.60
56	Thomas Jean-Baptiste	1.60
57	Tournafond Joseph	1.60
58	Thiabaud François	1.60
59	Tronchet Étienne	1.60
60	Vernier Martin	1.60
61	Vernier Simon	1.60
62	Vullien Pierre	1.60

Total pour abattage particulier 92,80

Droits sur le vin

63	Albertino Jean	45
64	Christin Louis	45
65	Christin Pierre	25
66	Chabert Jean	5
67	Clarey Joseph	5
68	Guyot Jean	15
69	Revy Pierre	5
70	Sarmet Claude	5
71	Vercelly Marie	15
	Total	165

Eaux-de-vie les liqueurs

72	Aguettaz Jean-Baptiste	2
73	Albertino Charles	8
74	Bally Jean-François	8
75	Christin Louis	2
76	Christin Pierre	10
77	Clarey Joseph	2
78	Fantin Antoine	2
79	Fantin Martin	4
80	Guyot Jean	2
81	Nayroud Eloi Joseph	10
	Total	50

Récapitulation

Viande de boucherie	166
Abattages particuliers	92,80
Droits sur le vin	165
Droits sur les eaux-de-vie	50
Total	473,80

Les soussignés syndics et secrétaires de Chamonix certifié le présent rôle conforme à la délibération de ce jour du conseil délégués, au montant de 473 livres 80 centimes 473,80

Chamonix le 3 mars 1854

Le syndic *de Sonnaz* Le secrétaire *Thomas Ph'*

Commune de Chamoux
Ouverture de la session de printemps

en marge :

Délibéré –

on se rapporte à la délibération
du 18 décembre 1853

L'an 1854 et le 25 du mois de mai à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de :
MM. de Sonnaz Hippolythe syndic, Plaisance Jean-Baptiste, Petit Ambroise, Grollier Jean, Mamy Joseph, Maillet François,
Guidet Jean, Guyot Jean et Fantin Fabien, convoqués suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale.
Écrivain M. Thomas Philibert.

L'ordre du jour fixe pour demain à une heure après-midi la continuation de la séance et la discussion sur la route de Bourgneuf
à La Rochette, la discussion du compte du percepteur et la révision des listes électorales.
Les conseillers se trouvant en nombre suffisant, la session est déclarée ouverte.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire
le syndic le secrétaire
de Sonnaz Thomas Ph^{bert}

Griffonné au-dessous :

Ordre du jour subséquent

Fixer le salaire des gardiens des fontaines de Berres

l'an prochain, tout le mandat à Jandet, rien à Jandet.

*Murs autour de la cour commune pour dimanche 2h
après-midi*

Transcription A.Dh.

Clôture de la place au devant de la maison communale

L'an 1854 et le 28 du mois de mai, à Chamoux, dans la salle consulaire,
le Conseil communal convoqué suivant le prescrit des art. 242 et 243 de la loi communale, sont présents M.M. Gerbais de Sonnaz Hypolithe, Thiabaud François, Grollier Jean, Plaisance Jean-Baptiste, Mamy Joseph, Fantin Fabien, Deglapigny Jean-Amédée et Mamy Frédéric.

Écrivant M. Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le genre de clôture de la place au devant de la maison communale.

Le conseil communal charge le conseil délégué de traiter cette affaire avec l'entrepreneur de la maison communale, et vote en même temps qu'il est le cas de disposer un mur autour de la même place, pour en écarter les eaux qui descendent de la montagne dans les grandes pluies.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic de Sonnaz

Le secrétaire *Thomas Ph^{bert}*

Transcription A.Dh.

Commune de Chamoux
Session du printemps 1854

Construction d'un 3^e étage à la maison communale ?

le 28 du mois de mai, à Chamoux, dans la salle consulaire,
le Conseil communal convoqué suivant le prescrit ? des art. 242 et 243 de la loi communale, sont présents M.M. Gerbais de Sonnaz Hypolithe, Thiabaud François, Grollier Jean, Plaisance Jean-Baptiste, Mamy Joseph, Fantin Fabien, Mamy Frédéric, Vernier Simon et Guyot Jean, Conseillers communaux

Écrivant M. Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition de faire un troisième étage à la maison communale actuellement en réparation.

La discussion fait ressortir qu'il serait peut-être très avantageux à la commune d'avoir dans un moment donné un étage de plus à la maison communale actuellement en réparation. Mais dans ce moment la commune n'a pas les fonds nécessaires pour achever cet étage.

Le conseil communal arrête à l'unanimité

Les murs de cage de la communale en réparation seront assez élevés, pour qu'on puisse faire un étage de plus : lequel étage sera ensuite terminé est rendu habitable quand il en sera le cas.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic de Sonnaz

Le secrétaire *Thomas Ph^{bert}*

Transcription A.Dh.

Paiement d'une note aux sieurs Nayroud André et Martin Paul
réparations à une cloche

L'an 1854 et le 28 mois de mai à Chamoux dans la salle consulaire

Le conseil communal convoqué sur la prescription des articles 242 et 243 de la loi communale sont présents : MM. Gerbais de Sonnaz syndic, Thiabaud François, Grollier Jean, Plaisance Jean-Baptiste, Mamy Joseph, Fantin Fabien, Deglapigny Jean Amédée, Mamy Frédéric, Vernier Simon et Guyot Jean, conseillers communaux.

Écrivant Monsieur Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la parcelle présentée par André Nayroud et Paul Martin pour réparations à une cloche, confection et fourniture de la ferrure pour un traîneau.

La note de Martin arrive à 28 livres 40 centimes. Celle de Nayroud arrive à 94 livres 80 centimes.

Le conseil communal arrête

La note du sur Martin lui sera payée au montant de 28 livres 40 centimes.

Celle de Nayroud André lui sera payée au montant de 90 livres.

Cette somme sera puisée sur les résidus du compte du percepteur exercice 1853.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic *de Sonnaz*

Transcription A.Dh.

Débit de papier timbré

L'an 1854 et le 23 du mois de juillet à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de MM. de Sonnaz Hypolithe, syndic, Deglapigny Jean-Amédée, Plaisance Jean-Baptiste, Mamy Joseph, Thiabaud François, Guyot Jean et Fantin Fabien conseillers communaux.

Écrivain Monsieur Thomas Philibert secrétaire.

M. le syndic fait part au Conseil que M. Jean-François Bally, titulaire actuel du débit de papier timbré a déclaré renoncer à son permis.

Il propose de donner ce débit au sieur Éloi Joseph Nayroud, débitant par commission du bureau de sel et tabac de Madame Veuve Deglapigny.

Sur quoi le conseil communal, attendu que le titulaire actuel ne tient point de papier timbré depuis plusieurs mois, Attendu qu'il a verbalement déclaré renoncer à son permis,

arrête :

Le conseil communal nomme pour débitant de timbres dans cette commune où il y a trois notaires, un juge de mandement et un percepteur, le sieur Éloi Joseph Nayroud, charge du débit du sel et tabac qui, appelé par devant le conseil, a promis de se conformer aux articles 39 et suivants de la loi du 10 mai proche passé.

Mise aux voix, cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
de Sonnaz

le secrétaire
Thomas Ph^t

Transcription A.Dh.

Commune de Chamoux Séance du conseil communal Impôt des gabelles

L'an 1854 et le 23 du mois de juillet à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de MM. De Sonnaz Hippolythe syndic, Deglapigny Jean Amédée, Plaisance Jean-Baptiste, Mamy Joseph, Thiabaud François, Maillet François, Guyot Jean et Fantin Fabien, Conseillers communaux.

Écrivant M. Thomas secrétaire.

M. le syndic met sous les yeux du conseil la répartition faite des droits de gabelle ensuite de la déduction du cinquième.

La discussion fait ressortir que la réduction obtenue par la commune de Chamoux au montant de 579 livres sur sa côte d'imposition des gabelles n'arrive pas encore à la véritable réduction à laquelle cette commune aurait droit eu égard à la modicité de la consommation qui s'y fait un de viandes et liquides. Cependant pour ne pas éterniser la discussion relative à la répartition, il serait le cas d'accepter la réduction proposée par M. l'Intendant.

Sur quoi le conseil communal,

- attendu que d'après sa consommation de liquides et viandes cette commune n'aurait pas dû être taxée au dessus de 600 livres,

- mais pour terminer la discussion déjà trop longue à cet égard, il serait le cas d'accepter la réduction proposée.

Attendu que le mandement de Chamoux n'est pas représenté au conseil provincial il paraît à propos de prier M. l'Intendant de défendre l'intérêt des absents ; car c'est un grand désavantage d'être jugé par des conseillers qui défendent tous naturellement et sans avoir le moins du monde de partialité l'intérêt des mandements qu'ils représentent ; et celui qui n'est pas représenté restant sans défense est bien exposé à être plus chargé que ceux qui sont représentés.

Arrête

Le conseil communal accepte la réduction proposée et prie M. l'Intendant de la défendre pour l'intérêt de cette commune qui n'est pas représentée au conseil provincial.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, mais au conseil et signé par le syndic et le secrétaire,

Le syndic
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Ph^t

Transcription A.Dh.



Commune de Chamoux
Séance du Conseil délégué

Affouage de Villardizier pour 1854, 55, 56

L'an mil huit cent cinquante quatre et le premier jour du mois d'août à Chamoux, dans la salle consulaire le Conseil délégué, réuni aux personnes de M.M. de Sonnaz Hypolite, Syndic, Vernier Simon et Fantin Fabien, Conseillers délégués,

Écrivant Mr Thomas Philibert secrétaire,

a pris la détermination suivante :

La coupe affouagère pour le hameau de Villardizier dans l'année courante sera prise au lieu dit à Nans Fourchu et comprendra le tiers à la partie inférieure de la forêt qui porte ce nom.

Le surplus de la même forêt reste destiné pour l'affouage de mil huit cent cinquante cinq, de mil huit cent cinquante six.

Tous les chênes restent réservés pour l'écorce et ne seront coupés qu'après l'opération de l'écorchage.

Il sera laissé en réserve le nombre de bannivaux désignés par le garde chef.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire.

Le Syndic
de Sonnaz

Le secrétaire
Thomas Philibert

Transcription E.A.

PROVINCE
De ~~SAVOIE-PROPRE~~
Maurienne
COMMUNE
d..e *Chamoux*

PROCÈS-VERBAL D'ÉLECTION DES PRÉSIDENT ET SCRUTATEURS DÉFINITIFS

Pour procéder aux élections des Conseillers de Commune, des Conseillers de la province et des Conseillers de la Division, en exécution de la loi du 31 octobre dernier, art. 44.

* * *

Nous Syndic de la Commune de ... *Chamoux* ... chargé de présider provisoirement l'Assemblée électorale et les Électeurs de cette commune qui sont appelés à voter, certifions que nous nous sommes rendu, à huit heures du matin, dans la salle ordinaire des séances affectée à la réunion des Électeurs de cette Commune, où étant, nous avons invité les deux Électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes entre les Électeurs présents, à venir prendre place au bureau, en conformité de la loi précitée

Les sieurs ... *Petit Ambroise et Plaisance Claude*... plus âgés, et les sieurs ... *Charbonnier Louis et Maillet Ambroise*... plus jeunes, ont pris place à nos côtés, et le bureau se trouvant ainsi composé, a nommé pour secrétaire provisoire le sieur ... *Thomas François*...

après quoi, le bureau s'étant assuré que la liste des Électeurs était affichée dans le lieu de la séance, et qu'un placard contenant les articles 52 et suivants de ladite loi, était affiché à la porte, e\ même clans l'intérieur de la salle, a ordonné qu'il serait procédé par les Électeurs, à la majorité simple, à l'élection du Président et des quatre scrutateurs définitifs, en tenant note, lors du dépouillement du scrutin, des candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.

L'appel des Électeurs , fait en conformité de la loi » a donné pour résultat ... *Dix*... votants, qui ont déposé leur bulletin entre les mains de M. le Président, qui les a, lui-même, immédiatement placés dans l'urne.

M. le Président ayant, après l'appel, déclaré la votation close, le Bureau a procédé au dépouillement du scrutin; le nombre des billets déposés dans l'urne s'est trouvé de ... *Dix*...

les voix se sont réparties de la manière suivante :

<i>M. De Sonnaz le Comte a obtenu</i>		<i>9</i>	<i>voix</i>
<i>M. Petit Ambroise</i>	-	<i>9</i>	-
<i>M. Vernier Simon</i>	-	<i>8</i>	-
<i>M. Plaisance Claude</i>	-	<i>7</i>	-
<i>M. Fantin Fabien</i>	-	<i>7</i>	-
<i>M. Plaisance Jean-Baptiste</i>	-	<i>4</i>	-
<i>M. Thomas Jean-Baptiste</i>	-	<i>2</i>	-
<i>M. Deglapiigny</i>	-	<i>1</i>	-
<i>M. Thibaud François</i>	-	<i>1</i>	-
<i>M. Arnaud Notaire</i>	-	<i>1</i>	-
<i>M. Grollier Jean</i>	-	<i>1</i>	-
		<hr/>	
<i>Total égal</i>		<i>50</i>	

Ce résultat a été proclamé à haute voix par le Président, et le Bureau, après avoir brûlé les bulletins en présence des Électeurs, a cédé la place aux membres du Bureau définitif élus.

PROVINCE
de
MAURIENNE
COMMUNE
d..e *Chamoux*

PROCÈS-VERBAL
DE L'ELECTION DES CONSEILLERS
DE LA *Commune*

* * *

L'an mil huit cent cinquante *quatre* et le *six août* à *Chamoux* à *huit* heures du matin, le bureau des électeurs de la commune de *Chamoux* composé de Mr *Le Comte de Sonnaz* Président,

de MM. ...*Plaisance Jean-Baptiste*

Fantin Fabien

Petit Ambroise

M. Plaisance Claude

scrutateurs définitifs,

a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ...*Thomas François*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle.

Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de *trois* Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de .../... pour les fonctions de Conseillers de province ; de .../...pour les fonctions de Conseillers de division.

En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même les bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, -un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure du ...*neuf et quart du matin*

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier , aurait lieu dans une heure , soit à ...*10 heures ¼ du matin*... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

<i>Fantin</i>	<i>Le Président. De Sonnaz le Comte</i>	<i>Ambroise Petit</i>
	<i>Claude Plaisance</i>	<i>Jean-Baptiste Plaisance</i>
	<i>Le secrétaire Thomas F^{rançois}</i>	-

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à ... heures ...

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste .

- Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

PROVINCE
de
MAURIENNE
COMMUNE
d..e *Chamoux*

PROCÈS-VERBAL
DE L'ELECTION DES CONSEILLERS
DE LA *Province*

* * *

L'an mil huit cent cinquante *quatre* et le *six août* à ... *Chamoux* ... à *huit* heures du matin, le bureau des électeurs de la commune de... *Chamoux* ... composé de Mr ... *Le Comte de Sennaz* ... Président,

de MM. ... *Paisance Jean-Baptiste*

Fantin Fabien

Petit Ambroise

M. Paisance Claude

scrutateurs définitifs,

a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ... *Thomas François*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle.

Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de ... /... Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de ... *trois* ... pour les fonctions de Conseillers de province ; de ... /... pour les fonctions de Conseillers de division.

En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même les bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure du ... *neuf et quart du matin* ...

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier, aurait lieu dans une heure, soit à ... *10 heures ¼ du matin* ... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

<i>Fantin</i>	<i>Le Président. De Sennaz le Comte</i>	<i>Ambroise Petit</i>
	<i>Claude Paisance</i>	<i>Jean-Baptiste Paisance</i>
	<i>Le secrétaire Thomas François</i>	-

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à ... heures ...

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste . - Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

PROVINCE
de
MAURIENNE
COMMUNE
d..e *Chamoux*

PROCÈS-VERBAL
DE L'ELECTION DES CONSEILLERS
DE LA *Division*

* * *

L'an mil huit cent cinquante *quatre* et le *six août* à *Chamoux* à *huit* heures du matin, le bureau des électeurs de la commune de *Chamoux* composé de Mr *Le Comte de Sonnaz* Président,

de MM. *Paisance Jean-Baptiste* - -

Fantin Fabien

Petit Ambroise

M. Paisance Claude

scrutateurs définitifs,

a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr *Thomas François*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle.

Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de/. Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de ... *un* ... pour les fonctions de Conseillers de province ; de../. pour les fonctions de Conseillers de division.

En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même le» bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure du ... *neuf et quart du matin*

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier , aurait lieu dans une heure , soit à ... *10* ... heures *¼ du matin* ... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

	<i>Le Président. De Sonnaz le Comte</i>	<i>Ambroise Petit</i>
<i>Fantin</i>	<i>Claude Paisance</i>	<i>Charbonnier Louis</i>
	<i>Le secrétaire Thomas F</i>	<i>Jean-Baptiste Paisance</i>

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à ... heures ...

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste.

- Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à

Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.

Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

<i>M. le Comte De Sonnaz Hippolyte</i>	22	voix
<i>M. Arnaud Notaire</i>	17	-
<i>M. De Léglise Ignace</i>	6	
<i>M. Thomas Philibert</i>	3	
<i>M. Mamy Frédéric</i>	2	
<i>M. Grange François avocat</i>	2	
<i>M. Mollet Pierre notaire</i>	1	
<i>M. Thomas François</i>	1	
<i>M. Anselme Conseiller d'app-</i>	2	
<i>Total</i>	56	

*

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.

De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

* *Le dépouillement des votes étant achevé, M. Bugnon Simon-Joseph, Vernier Simon, Beneyton François et Christin Pierre ont protesté contre une irrégularité qui se serait glissée dans le commencement du dépôt des bulletins. M. le Président les a invités à formuler par écrit leur protestation. Ils la déposent entre les mains du Président. Le bureau définitif arrête qu'elle sera jointe au présent procès-verbal, après avoir été contresignée par les membres du bureau.*

À cette protestation le bureau définitif répond que l'individu auquel on fait allusion avait le même nom, prénom et domicile que celui porté sur la liste. Tous deux s'appellent Maillet François feu Pierre. Étant tous deux présents, celui qui ne devait pas voter s'est trouvé avoir déposé son bulletin le premier. On reconnut l'erreur. Deux membres du bureau demandèrent s'il n'était point le cas de faire refaire les bulletins déjà déposés et de recommencer les opérations.

*À cela il a été répondu que le seul moyen de réparer légalement cette irrégularité qui n'était la faute de personne, c'était de renvoyer les élections à un autre jour par une nouvelle fixation *: car en recommençant les élections, on commettait un arbitraire manifeste. Les électeurs qui avaient déposé et qui étaient partis avec la conviction d'avoir coopéré aux élections s'en seraient trouvés exclus par le fait même.*

Le bureau définitif a cru devoir mieux faire de vider cet incident en retirant immédiatement de l'urne les bulletins du conseil provincial et divisionnaire qu'avait déposés ledit Maillet et qui se trouvaient tout en dessus. Il les lui a fait reconnaître en présence des électeurs, et personne autre que lui ne les a vus. Monsieur le Président a demandé si les électeurs avaient quelques réclamations à faire à ce sujet. Personne n'en a fait, pas même M.M. Bugnon et Christin Pierre, deux des réclamants, qui étaient présents; ainsi qu'ils le déclarent du reste: on n'a fait cette protestation que lorsque le dépouillement du vote pour les conseillers communaux a été entièrement connu. Le Bureau définitif, vu les motifs ci-dessus, et attendu qu'en ne pouvait remédier à cet inconvénient que par le renvoi des élections, et que la réparation de cette irrégularité ne peut avoir eu aucun résultat sur le nombre des votes, a arrêté de continuer le dépouillement des votes et de déclarer les élections valides, sauf décision contraire de l'autorité supérieure

Dont procès-verbal lu aux électeurs présents et aux protestants.

Le Président. De Sonnaz

Ambroise Petit

Fantin

Jean-Baptiste Plaisance

Claude Plaisance

Le secrétaire Thomas F

Fixation ou fixation ?

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à

Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.

Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

<i>M. Arnaud notaire à Bettonnet</i>	<i>40</i>
<i>M. Thomas François géomètre</i>	<i>25</i>
<i>M. De Sonnaz Hypolithe (Comte)</i>	<i>22</i>
<i>M. Mamy Frédéric</i>	<i>21</i>
<i>M. Thomas Philibert notaire</i>	<i>17</i>
<i>M. Deglapiigny</i>	<i>5</i>
<i>M. Melin Florentin</i>	<i>2</i>
<i>M. Plaisance Pierre</i>	<i>1</i>
<i>M. Duchesne Martin</i>	<i>1</i>
<i>M. Plaisance Jean Baptiste</i>	<i>1</i>
<i>M. Negrout Elci</i>	<i>1</i>
<i>M. Christin Denis</i>	<i>1</i>
<i>M. Negrout François</i>	<i>1</i>
<i>M. Mollet Pierre</i>	<i>1</i>
<i>Voix laissées en blanc sur les bulletins</i>	<i>29</i>
<i>Total</i>	<i>148</i>

*

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.

De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

* *Le dépouillement des votes étant achevé, M. Bignon Simon-Joseph, Vernier Simon, Beneyton François et Christin Pierre ont protesté contre une irrégularité qui se serait glissée dans le commencement du dépôt des bulletins. M. le Président les a invités à formuler par écrit leur protestation. Ils la déposent entre les mains du Président. Le bureau définitif arrête qu'elle sera jointe au présent procès-verbal, après avoir été contresignée par les membres du bureau.*

À cette protestation le bureau définitif répond que l'individu auquel on fait allusion avait le même nom, prénom et domicile que celui porté sur la liste. Tous deux s'appellent Maillet François feu Pierre. Étant tous deux présents, celui qui ne devait pas voter s'est trouvé avoir déposé son bulletin le premier. On reconnut l'erreur. Deux membres du bureau demandèrent s'il n'était point le cas de faire refaire les bulletins déjà déposés et de recommencer les opérations.

À cela il a été répondu que le seul moyen de réparer légalement cette irrégularité qui n'était la faute de personne, c'était de renvoyer les élections à un autre jour par une nouvelle fixation (ou fixation ?) : car en recommençant les élections, on commettait un arbitraire manifeste. Les électeurs qui avaient déposé et qui étaient partis avec la conviction d'avoir coopéré aux élections s'en seraient trouvés exclus par le fait même.*

Le bureau définitif a cru devoir mieux faire de vider cet incident en retirant immédiatement de l'urne les bulletins du conseil provincial et divisionnaire qu'avait déposés ledit Maillet et qui se trouvaient tout en dessous. Il les lui a fait reconnaître en présence des électeurs, et personne autre que lui ne les a vus. Monsieur le Président a demandé si les électeurs avaient quelques réclamations à faire à ce sujet. Personne n'en a fait, pas même M.M. Bignon et Christin Pierre, deux des réclamants, qui étaient présents : ainsi qu'ils le déclarent du reste : on n'a fait cette protestation que lorsque le dépouillement du vote pour les conseillers communaux a été entièrement connu. Le Bureau définitif, vu les motifs ci-dessus, et attendu qu'on ne pouvait remédier à cet inconvénient que par le renvoi des élections, et que la réparation de cette irrégularité ne peut avoir eu aucun résultat sur le nombre des votes, a arrêté de continuer le dépouillement des votes et de déclarer les élections valides, sauf décision contraire de l'autorité supérieure

Dont procès-verbal lu aux électeurs présents et aux protestants.

*Le Président. De Sonnaz
Ambroise Petit*

*Claude Plaisance J.-B. Plaisance
Fantin Le secrétaire Thomas F*

De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à double original en conformité de l'article 66 de la loi, et sera signé.

Fait à Chamoux, le trente juillet mil huit cent cinquante-quatre

Le Président. De Sennaz

Ambroise maillet

Claude Plaisance

Charbonnier Louis

Le bureau définitif étant constitué et le premier rappel allant commencer, plusieurs électeurs et notamment M. Plaisance Jean-Baptiste ont protesté qu'il était très probable que les électeurs ne se rendraient pas à la séance attendu qu'ils devaient ignorer pour le plus grand nombre que les élections eussent lieu aujourd'hui : car disent-ils sur le Manifeste publié dimanche dernier 23 du même, l'on a oublié d'indiquer le jour et l'heure des élections. Depuis lors, au lieu d'avertir les électeurs à domicile mais, comme cela aurait convenu pour remédier à l'inconvénient ci-dessus, l'on n'a fait que faire annoncer hier par le [tâcheron ?] l'heure à laquelle aura lieu les élections : ce qui ne serait pas considéré comme un moyen suffisant de faire connaître l'heure et le jour des élections aux électeurs. Du reste peu d'électeurs étant présents, l'on fait observer que les élections pourraient bien ne pas être l'expression de l'opinion publique. On demanda ci-dessus que le bureau définitif eût à se prononcer sur le [mérite?] des observations faites.

Sur quoi le bureau définitif composé des membres aussi dessus dénommés prenant en considération les motifs allégués, arrête que les élections seront renvoyées à dimanche prochain 6 août à huit heures du matin.

Et la séance a été déclarée levée par M. le Président.

Fait à Chamoux le 30 juillet 1854

Le Président. De Sennaz

Petit

Vernier

Fantin

Claude Plaisance

le secrétaire Thomas F^{tes}

Transcription A.Dh

Canalisation du Gellon

L'an 1854 et le 27 du mois d'août à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal convoqué suivant l'autorisation spéciale du Bureau d'Intendance Générale.

Sont présents M.M. De Sonnaz Hypolithe syndic,
Mamy Frédéric,
Deglapigny,
Fantin Fabien,
Masset dit Tarin Jean,
Mamy Joseph,
Plaisance Jean-Baptiste,
Petit Ambroise,
Thiabaud François, et
Vernier Simon, conseillers communaux,

Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire.

L'objet de cette convocation est de délibérer sur le classement de cette commune pour le paiement des frais de la canalisation du Gellon.

Après examen du plan, après lecture de l'ordonnance du 18 août courant, et après discussion préalable, Le conseil communal en insistant à sa délibération prise le 18 décembre dernier tendant que la commune de Chamoux soient classée dans la deuxième catégorie et non dans la première, et qu'un canal spécial soit établi pour le dessèchement des fonds situés où levant du bourg de Chamoux ; additionne les motifs suivants à ceux déjà développés dans la susdite délibération.

La cote d'impôts de chaque commune pour la canalisation du Gellon est basée sur le montant total de l'allivrement¹ des mêmes communes ; or la commune de Chamoux se trouve dans des circonstances telles que par ce moyen de répartition, on arriverait à frapper cinq de ses hameaux qui ne jouiront nullement du bénéfice de la canalisation, et moins encore de celui de la Route, ces hameaux sont les 3 Berres, Montranger, et la Croix d'Aiguebelle.

De la délibération citée il résulte la démonstration que la Route projetée sera principalement et presque uniquement pratiquée par les exportations destinées à la Maurienne et à la Haute-Savoie ; or pour les hameaux ci-dessus il est bien certain que sous ce point de vue la route à établir est complètement inutile, puisqu'ils se trouvent placés dans une position plus rapprochée de deux provinces citées que ne le sera la route elle-même à établir et que pour profiter de cette route en allant soit en Maurienne soit dans la Haute-Savoie, ils devraient faire un circuit rétrograde de plus d'une heure ; cela est surtout vrai pour les hameaux des Berres et pour celui de Montranger ; Mais pour celui de la Croix, il y a plus encore ; il est bâti sur la route d'Italie touchant le pont d'Aiton ; il ne pourrait profiter de la nouvelle route quand s'imposant un circuit rétrograde de deux heures au moins.

L'imposition qui, pour la construction de la nouvelle route, frapperait ces hameaux ne serait donc pas juste, pas plus juste que celle qui frapperait une subdivision ou une bourgade de Chamoux qui serait placée à la porte d'Aiguebelle. Cette imposition frapperait avec beaucoup plus de justice les terrains de la commune de Châteauneuf qui longent le cours actuel du Gellon et qui sont rendus improductifs ou considérablement amoindris sur un très grand parcours.

La commune de Chamoux forme la partie la plus large du bassin et par conséquent elle a une contenance de marais et autres fonds imposables bien plus grandes que chacune des autres communes prises isolément ; même distraction faite du sol dépendant spécialement des hameaux des Berres, Montranger, et la Croix d'Aiguebelle, parler fait de cette circonstance elle a aussi plus que toutes les autres communes intéressées le droit de demander l'insertion au cahier des charges deux conditions qui la mettent à même de suivre et surveiller l'exécution des travaux. Le conseil se croit donc en droit de demander que par clause spéciale il soit statué dans le cahier des charges que le domicile de l'Entrepreneur des travaux de la canalisation et de la route soit à Chamoux

Il demande la distraction des terrains dépendants des cinq hameaux ci-dessus pour le concours à l'impôt ; à moins qu'il ne soit établi pour le dessèchement de ces mêmes terrains un canal spécial aux frais de l'entreprise générale.

Le conseil communal insiste à la demande de passer dans la seconde catégorie d'impôts.

¹ allivrement : terme d'administration. La quote-part des impositions que supporte chaque commune. Ex.: allivrement cadastral d'une commune. (Littré

Il demande que la commune de Châteauneuf soit déclarée tenue de faire partie du consorse. Il demande que pour éviter la construction de deux ponts sur le ruisseau de Chamoux, et éviter l'achat de terrain pour le nouveau lit le long de la chaussée de Ponturin, Il conviendrait de laisser le même lit au levant de la chaussée et de le faire entrer obliquement dans le canal du Gellon pour qu'il ne coupe pas le courant de ce dernier dans les grandes crues

Enfin pour éviter à la commission - dont tous les membres moins un sont pris dans le mandement de la Rochette -, les écueils de la position tout à fait difficile d'être juge en sa propre cause, le conseil demande que toutes les questions ci-dessus soulevées et toutes celles qui font l'objet de la délibération du 18 décembre 1853, soient jugées par un Délégué spécial du Ministre des Travaux publics.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, Lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.
Le syndic de Chamoux *De Sonnaz* Le secrétaire *Thomas Ph^{bert}*

Transcription A.Dh

PROVINCE
de
MAURIENNE
COMMUNE
d...e *Chamoux*

PROCÈS-VERBAL
DE L'ELECTION DES CONSEILLERS
DE LA *Commune*
* * *

L'an mil huit cent cinquante ... *quatre* ... et le... *trois septembre* ...à ... *Chamoux* ... à... *huit* ... heures du matin, le bureau des électeurs de la commune de *Chamoux* composé de Mr ... *de Sonnaz Hypolithe* Président, de MM. ...*Plaisance Jean-Baptiste*

M. Plaisance Claude

Petit Ambroise

Fantin Fabien

scrutateurs définitifs,

a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ...*Thomas Philibert*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle.

Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de *trois* Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de .../... pour les fonctions de Conseillers de province ; de .../...pour les fonctions de Conseillers de division.

En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même les bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, -un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure du ...*huit et 1/2 du matin*

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier, aurait lieu dans une heure, soit à ...*9* heures $\frac{1}{4}$... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

Le Président. De Sonnaz

Ambroise Petit

Fantin

Claude Plaisance

Jean-Baptiste Plaisance

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à ... *neuf heures et 1/2 du matin* ...

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste.

- Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à ...soixante-sept

Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.

Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

<i>M. Mamy Frédéric</i>	30
<i>Petit Ambroise</i>	28
<i>M. Nayroud Simon Joseph</i>	28
<i>M. Mamy Joseph</i>	25
<i>M. Nayroud Simon feu. Jean-Baptiste</i>	15
<i>M. Plaisance Pierre</i>	14
<i>Jandet Jean-Baptiste</i>	8
<i>Bugnon Simon-Joseph</i>	6
<i>Plaisance Claude</i>	6
<i>Nayroud François-Bruno</i>	4
<i>Maitre François</i>	3
<i>Ramel Jean</i>	2
<i>Nayroud Jean-Baptiste</i>	2
<i>Beneyton François</i>	1
<i>Pequet Jean-Baptiste, Berthollet François,</i>	
<i>Maillet Paul, Bailly Jean-François,</i>	
<i>Aveigner Alexis, Mugner Ambroise,</i>	
<i>Ré ?? Thomas, chacun un</i>	7
<i>Christin Jacques</i>	1
<i>Voix nulles</i>	6

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.

De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

Le Président. De Sennaz

Claude Plaisance

Thomas P^{hent}

Ambroise Petit

Jean-Baptiste Plaisance

Transcription A.Dh

Bureau de poste mandemental

L'an 1854 et le douze du mois d'octobre à Chamoux, dans l'étude du secrétaire,
Le Conseil délégué s'est réuni aux personnes de
M.M. de Sonnaz Hyppolithe, Syndic,
Vernier Simon et Fantin Fabien conseillers délégués,
Écrivant M. Thomas Philibert secrétaire,

Monsieur le syndic fait donner lecture d'une lettre du bureau d'Intendance générale du 7 octobre courant relative au bureau mandemental de la poste aux lettres, de laquelle il ressort que ce Bureau doit suivant l'esprit de la loi être établi à Chamoux.

Le conseil délégué, vue (?) la considération que Chamoux se trouve par sa position topographique le point le plus central du mandement, il convient que le Bureau de la poste aux lettres y soit établi dès le moment que les circonstances qui l'a fait primitivement établir à Malataverne aura cessé. Chamoux est du reste le pays de tout le mandement pour lequel a lieu la destination du plus grand nombre de lettres ; à tel point qu'il est certainement vrai de dire que les trois quarts des lettres destinées au mandement son pour Chamoux.

Par conséquent dès que la route cessera de passer par Malataverne, rien ne saura plus motiver l'établissement du Bureau ailleurs qu'à Chamoux.

L'employé chargé de la direction de ce Bureau recevra les plis en destination pour le mandement par les soins d'un pedon spécial établi pour aller sur la route porter les plis destinés par le bureau de Chamoux ; cet échange se fera à la station du cantonnier si elle vient être transportée sur la nouvelle route ou dans tout autre localité qui pourra offrir autant ou plus de commodité.

À toutes les considérations ci-dessus, il faut ajouter que Chamoux, comme chef-lieu de mandement, et la résidence du juge, le greffier, du percepteur et de plusieurs notaires, et que par cette raison il devient indispensable que le Bureau soit placé à Chamoux.

Ainsi le conseil délégué voté à l'unanimité pour que le Bureau de poste soit établi à Chamoux.
De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire,

Le syndic *de Sonnaz*

Le secrétaire *Thomas Ph.*

Transcription A.Dh

Projet du Budget 1855

L'an 1854 et le trois du mois de novembre à Chamoux, dans la salle consulaire, le Conseil délégué s'est réuni aux personnes de M.M. Vernier Simon et Plaisance Jean-Baptiste conseillers délégués, sous la présidence de M. De Sonnaz Hypolithe syndic.

Vu le compte du Percepteur, exercice 1853, vu le Budget de l'exercice 1854,

L'actif pour 1855 se compose :

b) revenus et recettes ordinaires 3313,99

Le passif comprend

a) pour dépenses ordinaires 4545,84

b) pour dépenses extraordinaires 2010

Total 6555,84

La différence entre l'actif de l'année 1854 et celui de l'année 1855 consiste en ce que l'on porte une somme moins forte pour les gabelles.

La différence entre les dépenses ordinaires de l'année 1854 et celles de l'exercice 1855 provient de ce que l'on doit aussi porter en dépenses une somme moindre pour les gabelles, quoique d'autre part on doit augmenter plusieurs articles.

Le conseil délégué propose les dépenses extraordinaires ci après:

- 1°- réparations à la maison communale,
- 2°- salaire du cantonnier, sauf à savoir plus tard si on le continuera,
- 3°- pompes à incendie,
- 4°-loyer du pré de foire,
- 5°- pavé dans le Bourg
- 6°- frais de procès
- 7°- délimitation des communaux,
- 8°- intérêts d'un capital de 5000 livres,
- 9°- pour faire instruire une sage-femme,
- 10°- achat d'une mesure pour la levée,
- 11°- fonds pour un médecin.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire.
le syndic *De Sonnaz* le secrétaire *Thomas Ph.*

Transcription A.Dh

Ici, nous ne comprenons pas le résultat du vote ! les délégués auraient moins de voix que leurs suppléants?

PROVINCE
de
MAURIENNE
COMMUNE
de

PROCÈS-VERBAL

D'élection des conseillers délégués et suppléants, dans ladite commune.
(Art. 92 et 93 de la loi du 31 octobre 1848) u

L'an mil huit cent cinquante ... *quatre* ... et le ... *vingt* du mois de ... *novembre* le conseil communal réuni dans la salle consulaire, ensuite d'avis officiel de convocation de M. le Syndic, aux personnes de MM.

De Sennaz Syndic, Deglapiigny Jean-Amédée, Fantin Fabien, Masset Jean dit Tarin, Plaisance Jean-Baptiste, Petit Ambroise, Vernier Simon, Thiabaud François, Nayroud Simon-Joseph et Guyot Jean

Sous la présidence de M. *De Sennaz Hippolyte* Syndic

Et en l'assistance de Monsieur *Thomas Philibert* Secrétaire communal.

Vu les articles 92 et 93 de la loi du 31 octobre 1848,

Procédant à la votation pour la nomination de deux conseillers délégués et de deux suppléants ; à cet effet, des billets en blanc ont été, par les soins de M. le syndic, remis à chaque membre du conseil communal. Ces billets, après avoir été remplis, ont été mis dans l'urne, et ensuite extraits par M. le Syndic un, et le dépouillement a donné le résultat suivant :

Par ballottage [le citoyen ... *Vernier Simon* ... ayant obtenu ... *5* votes
[le citoyen ... *Plaisance Jean-Baptiste* ... en ayant obtenu ... *4*

ont été nommés conseillers délégués.

le citoyen ... *Deglapiigny Jean-Amédée* ayant obtenu ... *7* votes ;

le citoyen ... *Masset Jean dit Tarin* en ayant obtenu ... *6*

ont été nommé suppléants.

De tout ce il a été rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé en triple original, les jour, mois et an que dessus.

Vu : LE SYNDIC LE SECRÉTAIRE
Signé De Sennaz *signé Thomas Philibert*
Certifié conforme Thomas

Transcription A.Dh

Bureau mandemental de la poste aux Lettres

L'an 1854 et le 23 du mois de novembre, à Chamoux, dans la salle consulaire, le Conseil communal s'est réuni aux personnes de M.M. de Sonnaz Hyppolithe, Syndic, Deglapigny Jean-Amédée, Guidet Jean, Fantin Fabien, Vernier Simon, Plaisance Jean-Baptiste, Grollier Jean, Petit Ambroise, Masset Tarin Jean, Guyot Jean et Nayroud Simon Joseph, conseillers communaux,

Écrivant M. Thomas Philibert secrétaire,

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition relative au Bureau mandemental de la poste aux lettres.

Monsieur le syndic fait observer qu'il est de toute convenance que le Bureau mandemental de la poste aux lettres soit établi au chef-lieu

1° parce que telle est la disposition de la loi

2° parce que le chef-lieu étant la résidence de M. le juge et de son greffier, de trois sergents royaux, de trois notaires, des secrétaires de toutes les communes du mandement sauf deux ; le percepteur (*sic*); que, par ce motif, c'est le lieu de tout le mandement qui reçoit et qui expédie le plus de correspondances

3° enfin parce que Chamoux se trouve le point le plus central de tout le mandement

Par ces motifs le conseil communal fait instance pour que, suivant les dispositions de la loi sur cette matière, le Bureau mandemental de la poste aux lettres soit établi à Chamoux chef-lieu du mandement.

Attendu surtout que la route de grande communication et les courriers ne passe plus Malataverne , où le bureau avait été momentanément établi par la raison qu'à Malataverne, il y avait un relais de poste qui n'existe plus aujourd'hui.

Il recourt à monsieur l'Inspecteur Général des Postes pour avoir justice

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil est signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic *de Sonnaz*

Le secrétaire *Thomas Ph.*

Transcription A.Dh

Commune de Chamoux
Répartition de l'Impôt des Gabelles

L'an 1854 et le 24 du mois de novembre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal convoqué suivant le prescrit de la loi, sont présents : MM. De Sonnaz Hippolythe syndic, Deglapigny Jean Amédée, Vernier Simon, Plaisance Jean-Baptiste, Petit Ambroise, Thiabaud François, Thomas François, Nayroud Simon-Joseph, Grollier Jean et Jean Masset dit Tarin, conseillers communaux.

Écrivant M. Thomas Philibert.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la répartition de l'impôt des Gabelles entre les divers assujettis.

Monsieur le syndic fait part au conseil communal que le conseil délégué n'a pas voulu prendre cette répartition à sa charge et invite le conseil à poser d'abord les bases de répartition de l'impôt entre les différentes classes d'assujettis et d'entendre ensuite les assujettis dans chaque classe pour opérer la répartition entre eux.

Après discussion et mûr examen la répartition entre les différentes classes d'assujettis a été faite comme suit:

- sur la boucherie et les abattages particuliers	400
- vendeurs d'eaux-de-vie et de liqueurs	150
- aubergistes	300
- vendeurs de vin à porte pots	150

Les assujettis à l'impôt ont ensuite été entendus classe par classe.

Ils ont fait différentes observations sur la répartition des droits à leur charge. Les aubergistes surtout se sont plaints de ce que les vendeurs de vin à porte pots donnent à boire et à manger quoi qu'ils n'en aient pas le droit ; ils ont demandé qu'il soit donné cours à un procès-verbal de contravention de ce genre par eux constaté.

Sur l'interpellation faite séparément aux assujettis de chaque classe de se taxer entre eux, ils ont répondu s'en rapporter à la taxe qui sera faite par le conseil, se recommandant à sa justice et à son impartialité.

Considérant ensuite que malgré la défense expresse à eux faite, Les vendeurs de vin à porte pots on donné à boire et à manger chez eux, ce qui a été constaté par des visites et des procès-verbaux.

Le conseil déduit sur les aubergistes une somme de 30 livres et la porte en plus aux porte pots qui se trouvent ainsi taxés cumulativement à 180 livres ; et les aubergistes restent taxés à 270 livres, À condition pour ceux-ci de ne pas se prévaloir du procès-verbal.

L'abattage pour l'usage particulier est fixé à deux livres par tête de grosse bête, et à 40 centimes par tête de menu bétail.

La taxe sur les classes à taxer a été établie comme ci-après :

Aubergistes	Christin Louis	100	}	270
	Albertino Charles	90		
	Christin Pierre	80		
Porte pots	Clarey Joseph	40	}	180
	Guyot Jean	40		
	Revy Pierre	40		
	Vercelly Marie	40		
	Sarmet Claude	20		
Eau-de-vie	Nayroud Éloi	27	}	150
	Christin Pierre	25		
	Albertino Charles	23		
	Bally Jean-François	12		
	Clarey Joseph	12		
	Christin Louis	12		
	Guyot Jean	12		
	Fantin Antoine	12		
	Maillet François	3		

La taxe sur les viandes de boucherie et abattages reste fixée comme elle l'a été par les soumissions particulières 400
Total 1000 £n

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

le syndic
De Sonnaz

le secrétaire
Thomas Ph^{bert}

Transcription A.Dh.

Amendes dues par les miliciens communaux

L'an 1854 et le 24 du mois de novembre à Chamoux dans le bureau communal, le conseil des délégués convoqués pour la session d'automne suivant le prescrit des articles 242 et 243 de communal.

Sont présents MM. de Sonnaz Hypolithe syndic, Guyot Jean, Deglapigny Jean Amédée, Vernier Simon, Plaisance Jean-Baptiste, Petit Ambroise, Thiabaud François, Thomas François, Nayroud Simon-Joseph, et Grollier Jean.

Écrivant Monsieur Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition de la remise des amendes dues à la commune par les gardes nationaux qui ont encouru des peines pécuniaires prononcées par le conseil de Discipline.

Sur quoi le conseil communal a déclaré vouloir à l'unanimité la remise des dites amendes, regrettant de ne pouvoir pas en même temps faire la remise des frais d'instance et jugement.

Il a déterminé qu'il serait provisoirement sursis au payement et que successivement le rôle sera rectifié pour ne porter que la partie des frais.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
de Sonnaz

le secrétaire
Thomas Ph^t

Transcription A. Dh.

Parcelle Masset et Guyot

L'an 1854 et le 25 du mois de novembre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de MM. Sonnaz Hypolithe syndic, Deglapigny Jean Amédée, Plaisance Jean-Baptiste, Mamy Joseph, Thiabaud François Guyot Jean et Fantin Fabien conseillers communaux.

Écrivain Monsieur Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition de payer à MM. Guyot Jean et Masset Jean dit Tarin la somme de neuf livres à chacun pour évaluation de la cense des fonds communaux pour le partage.

Et à Monsieur Guyot seul le montant d'une parcelle pour fournitures faites et pour transports au montant de 29 livres.

Vu la note de Monsieur Guyot pour fournitures et transports.

Attendu qu'il n'est pas encore sûr que le transport de pompes reste à la charge de la commune, la note reste pour 22 livres 70 centimes.

Attendu que plusieurs articles de cette note sont évidemment portés à un prix trop élevé,

On propose de faire la réduction de 2 livres 70 centimes.

Le conseil arrête :

Il sera payé à M. Masset Jean dit Tarin pour les expertises des fonds communaux pour le partage,

Vacation de trois jours 9

À Monsieur Guyot Jean, même vacation 9

Est pour mon temps de sa note réduite 20 29

La note de Monsieur Guyot se compose des objets ci-après :

1854 mars 22 : une pelle creuse en acier	2
id id un racloir	2
id mai 27, pour trop pioches chargées devant et derrière y compris 3 k et 2 h. d'acier	6 80
un [jonc] 14 pour réparations à 3 pistoles à [?] Et quatre coins pour pioches id	55
id septembre 20 est un cadenas pour une matrice de fontaine	3 50
id novembre 18. Tuyaux de poêle. 5k et 3h.	
Compris coude à 1.20, fil de fer, vis à bois pour les fixer, compris la pose	<u>7.85</u>
Total	22,70
Rabais comme ci dessus	<u>2,70</u>
Reste	20

À prendre sur les fonds votés pour mensuration des communaux

Mise aux voix cette proposition a été votée à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic
de Sonnaz

le secrétaire
Thomas Ph^t

Transcription A. Dh.

Acensement de deux carrières de loses

L'an 1854 et le 25 du mois de novembre à Chamoux dans la salle consulaire le conseil communal réuni suivant le prescrit articles 242 et 243 de la loi communale,

Sont présents MM.

de Sonnaz Hypolithe syndic,
Deglapigny Jean Amédée,
Plaisance Jean-Baptiste,
Thomas François,
Thiabaud François,
Petit Ambroise,
Vernier Simon,
Grollier Jean,
Nayroud Simon-Joseph,
Masset Jean dit Tarin, conseillers communaux.

Écrivant Monsieur Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition d'acenser par enchères publiques 2 carrière de loses situées sur le sol de cette commune, l'une à Berres Bouvard, l'autre à Château-Verdun.

La proposition est ainsi formulée.

Art.1- deux petites pièces de fonds communaux de nature broussailles contenant des carrières de loses situées

- une à Berres Bouvard, sous numéro 1098 de la Mapped locale, contenant environ 53 ares.

- l'autre contenant environ 1 ha 30 ares sous N° 1521 de la même Mapped située lieu-dit Château Verdun

Seront acensées par enchères publiques.

Art.2- à ces fins le conseil adopte le cahier des charges dressé par le secrétaire à la date de ce jour.

Art.3- ce bail sera fait pour neuf ans.

Art.4- les enchères seront ouvertes par les soins et sous la surveillance du conseil délégué.

Art.5- avant les enchères il sera procédé à délimitation des pièces à acenser.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic
de Sonnaz

le secrétaire
Thomas Ph^t

Transcription A. Dh.

Parcelle du sieur Vullierme Jean

L'an 1854 et le trois du mois de décembre à Chamoux dans la salle consulaire le conseil communal se trouvant réuni aux personnes de
MM. Plaisance Jean-Baptiste, vice syndic, Guyot Jean, Masset Jean dit Tarin, Grollier Jean, Guidet Jean, Fantin Fabien, Thiabaud François, Petit Ambroise, Deglapigny Jean Amédée, et Mamy Frédéric, conseillers communaux.
Écrivant Monsieur Thomas Philibert secrétaire.

Monsieur le vice-syndic met sous les yeux une parcelle du géomètre Vullierme au montant de 35 livres pour la mensuration du chemin de Champlaurant dans le procès avec Caillet Louis.

Sur quoi le conseil communal

Vu la parcelle ci-dessus

Attendu que les vacations ont réellement été faites par le requérant,

Le conseil communal délibère à l'unanimité

Que la somme réclamée par le sieur Vullierme lui sera payée en un mandat à puiser sur les fonds prévus en résidu sous le titre de : ponts et chemins.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic
JB Plaisance

le secrétaire
Thomas Ph^t

Transcription A. Dh.

Prix du vidage du Grand fossé sur réclamation de plusieurs intéressés

L'an 1854 et le trois du mois de décembre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal se trouvant réuni aux personnes de M.M. Plaisance Jean-Baptiste Vice syndic,

Guyot Jean,
Masset Jean dit Tarin,
Grollier Jean,
Fantin Fabien,
Thiabaud François,
Mamy Frédéric,
Deglapigny Jean Amédée,
Petit Ambroise,

Écrivant Monsieur Thomas Philibert secrétaire.

M. le vice syndic fait donner lecture d'une réclamation faite par divers particuliers pour le paiement du vidage du Grand fossé qui a été mis à la charge des propriétaires riverains.

La discussion fait ressortir que bien que jusqu'ici le vidage ait été fait à la charge de la commune en général, cependant le plus grand avantage de cette opération est pour les riverains qui profitent de l'écoulement et qui ont de plus la terre provenant du vidage,

- que par conséquent chaque fois que le vidage s'est opéré sans leur concours, ils ont eu tout le terreau sans concourir à aucune dépense.

- que la mesure prise par le Conseil dans la délibération du 5 décembre 1852 a eu en vue d'appeler pour une fois les aboutissants à un concours extraordinaire en compensation de l'avantage particulier qu'ils en ont eu jusqu'alors de profiter du rejet sans payer.

- Le sieur Jean-Baptiste Plaisance fait observer que la décision prise par la délibération précitée est lésive¹ pour les propriétaires de prés marais, loin de rien gagner par ce curage, voient au contraire leurs fonds en souffrir un préjudice ; il déclare qu'il votera pour que la dépense de ce vidage soit mise à la charge de la Commune et portée au budget.

- Monsieur Deglapigny fait la même observation et y insiste.

Mise aux voix, la proposition formulée dans le sens de savoir si le vidage sera payé par les aboutissants sans concours de la commune, ou si le tout ou une partie sera mis à la charge de la commune.

La première proposition est appuyée par six voix contre quatre.

Par conséquent, le vidage fait reste pour cette année à la charge des aboutissants.

M.M. Plaisance Jean-Baptiste et Deglapigny Jean Amédée, Masset Jean dit Tarin et Guyot Jean protestent contre cette détermination qu'ils pensent n'être pas juste.

Le sieur Jean Guyot fait aussi insérer que pour l'avenir il entend que le vidage devra avoir lieu à la charge de la commune.

Monsieur Deglapigny fait observer que pour les riverains qui sont propriétaires de prés, le terreau du vidage est un préjudice et non un profit, attendu qu'il occupe une partie du fonds.

Monsieur Mamie fait insérer que c'est là une opinion personnelle à M. Deglapigny. Il prétend lui au contraire que lorsque la canalisation du Gellon (*sic*) demandée par le public sera faite, les propriétaires de prés seront bien aise d'avoir du terreau à répandre sur leur nouveau champ.

Sur observation de M. le syndic il est admis par la majorité que le vidage profite aux riverains et arrière riverains.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, le Haut conseil est signé par le syndic et le secrétaire.

Le syndic
JB Plaisance

le secrétaire
Thomas Pht

Transcription A. Dh.

¹ Lésive : qui lèse

SOMMAIRE

Date de la délibération	objet	page	Mots-clés
29-1-1854	Commission pour le classement des notaires et autres pour l'impôt sur les professions	3	classement notaires Impôt
30-1-1854	Soumission par Jean Bertoncini après enchères pour les travaux à la maison communale	4	maison communale
3-3-1854	Rôle de Recouvrement pour 1853 / Impôt des gabelles		impôt gabelle
25-5-1854	Ouverture de la session de printemps	7	route Bourgneuf
28-5-1854	Clôture de la place au devant de la maison communale	8	clôture maison communale
28-5-1854	Projet construction d'un 3 ^e étage à la maison communale	8	agrandissement maison communale
28-5-1854	Paiement <i>réparations à une cloche</i>	9	réparation cloche
23-7-1854	<i>Débit de papier timbré</i>	10	débit papier timbré
23-7-1854	Impôt des gabelles	10	impôt gabelle
1-8-1854	Affouage de Villardizier pour 1854, 55, 56	11	affouage Villardizier
6-8-1854	Élections Commune, Province, Division (incident)	12	élection scrutateur conseiller
27-8-1854	Canalisation du Gellon	19	canalisation Gelon diguement
3-9-1854	Élections Commune	21	élection conseiller
12-10-1854	Bureau de poste mandemental	23	bureau poste
3-11-1854	Projet du Budget 1855	24	Projet Budget
20-11-1854	Élections des conseillers délégués et suppléants de la Commune	25	élection délégués suppléants
23-11-1854	Bureau mandemental de la poste aux Lettres	26	bureau poste
24-11-1854	Répartition de l'Impôt des Gabelles	27	impôt gabelle
24-11-1854	Amendes dues par les miliciens communaux	28	amende milicien communal
25-11-1854	Parcelle Masset et Guyot (frais expertise, transports)	29	Paiement services
2-11-1854	Acensement de deux carrières de loses	30	acensement carrière lose lauze
3-12-1854	Parcelle du sieur Jean Vullierme géomètre	31	Paiement services
3-12-1854	Prix du vidage du Grand Fossé à la charge des riverains sur réclamation de plusieurs intéressés		vidage Grand fossé